

pour une première offense, cent dollars pour une seconde et deux cents dollars pour toutes offenses subséquentes est imposée à toute personne qui occupera une position officielle à titre de médecin, à l'emploi d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une compagnie incorporée, sans avoir obtenu une licence du Bureau provincial de médecine et sans avoir payé ses contributions annuelles.

174. — Toute personne qui assume, dans une annonce, dans un papier-nouvelles ou dans des circulaires écrites ou imprimées, ou sur des cartes d'adresse, ou sur des enseignes ou sur un écriteau apposé sur une voiture ou porté à la main, un titre, un nom ou une désignation de nature à faire supposer, ou à porter à croire qu'elle est dûment enrégistrée ou a qualité à exercer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique ou quelqu'un de ces genres de médecine, ou toute personne qui offre ou qui donne ses services comme médecin, chirurgien ou accoucheur, soit à gages, soit pour argent, ou dans l'espérance d'une récompense, si elle n'est pas dûment autorisée et enrégistrée dans cette province, est, dans chacun de ces cas, passible d'une semblable amende de cinquante dollars pour la première offense, cent dollars pour la seconde et deux cents dollars pour toutes offenses subséquentes.

175. — La prescription légale des offenses comprises en vertu de la présente section est de cinq ans.

176. — Dans toute poursuite instituée en vertu de la présente section, la preuve de l'enregistrement est à la charge du poursuivi.

177. — Les pénalités imposées par cette section sont recouvrées avec dépens par poursuites au nom du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, en son nom corporatif, et elles appartiennent à la corporation pour son usage.

178. — Dans aucune de ces poursuites ou dans aucune autre action civile dont la corporation fait partie, ou dans laquelle elle est intéressée, aucun membre de la corporation n'est regardé comme témoin incompetent, à cause de cette qualité de membre.

179. — Les pénalités imposées par la présente loi peuvent être réclamées par simple action civile ordinaire au nom de "Le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec" devant une cour de circuit du comté ou du district du domicile du défendeur, ou du district dans lequel l'offense a été commise, ou par poursuite devant un juge de paix, conformément aux dispositions de la partie 58 du Code Criminelle, 1802.

180. — Le tribunal, si la preuve est suffisante, condamne le défendeur à payer les pénalités susmentionnées, en outre des frais, dans le délai qu'il fixe, et à un

emprisonnement de soixante jours dans la prison commune du district, sur son défaut de satisfaire à la condamnation dans ce délai.

181. — Le mandat d'emprisonnement, dans ce cas, est émis sous la signature de greffier du tribunal, sur la demande écrite de l'avocat poursuivant, et peut-être *mutatis mutandis* suivant la formule (O 1) donnée dans la cédule annexée au chapitre 178 des Statuts révisés du Canada, et exécuté en la manière ordinaire.

182. — Indépendamment des dommages qui peuvent résulter aux parties, tout médecin destitué ou suspendu qui tient exposé une affiche ou tout autre indication propre à cacher au public sa destitution ou sa suspension, ou qui exerce la médecine, la chirurgie, l'art obstétrique, ou tout autre art de guérir, encourt pour chaque infraction une pénalité, de cent dollars.

183. — Dans tous les cas où, d'après la présente section, la preuve de l'enregistrement est requise, une copie imprimée ou autre, ou un extrait du registre, certifié par le Régistrare du Collège des médecins et chirurgiens de la production du registre original, est une preuve suffisante que toute les personnes qui y sont mentionnées soit enrégistrées comme médecins exerçant et tout certificat sur cette copie imprimée ou autre du registre, établissant qu'il a été signé par une personne quelconque en sa capacité de Régistrare du Collège, d'après cette section, fait *prima facie* preuve que cette personne est le Régistrare, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature, ou qu'il est de fait tel Régistrare.

184. — Il est loisible au président du Collège, s'il le juge expédient, en tout temps, d'autoriser, nommer et constituer par un ordre sous son seing et sceau, toute personne de son choix autre que le Régistrare, pour prendre des procédés contre quiconque est soupçonné d'avoir enfreint quelqu'une des dispositions de la présente section.

